

A 4	<p>CONSERVATION DES EAUX : TERRAINS RIVERAINS DES COURS D'EAU Servitudes relatives au passage des engins mécaniques d'entretien sur les berges et dans le lit des cours d'eau non domaniaux :</p> <ul style="list-style-type: none"> Le Ménérot 	Code de l'environnement : article L. 211-7 Code rural : articles L. 151-37-1, R. 152-29 à 35 Décret n° 59-98 du 07/01/1969	<p>Libre passage, soit dans le lit des cours d'eau, soit sur les berges dans la limite d'une largeur de 4 mètres à partir de la rive, des engins mécaniques servant aux opérations de curage et de fauchardement.</p>	<p>Direction départementale des Territoires (DDT) Service Eau environnement B.P. 279 8, place de la Révolution Française 90005 BELFORT CEDEX 03 84 58 86 86</p>
EL 7C	<p>CIRCULATION ROUTIERE - ALIGNEMENT VOIES COMMUNALES Servitudes attachées aux plans d'alignement des voies communales :</p> <ul style="list-style-type: none"> Rue des Prés 	<p>Arrêté préfectoral n° 845 du 13 avril 1971 Code de la voirie routière articles L. 112-1 à L. 112-8, L. 123-6 L. 123-7, L. 131-4, L. 131-6, L. 141-3, R. 112-1 à R. 112-3, R. 123-3, R. 123-4, R. 131-3 à R. 131-8 et R. 141-4 à R. 141-10 Arrêté municipal du 01/03/1971</p>	<p>Font l'objet d'un plan de détails consultable au service responsable.</p>	<p>Mairie de Moval Rue de la Liberté 90400 MOVAL</p>
I 1	<p>HYDROCARBURES LIQUIDES Servitudes relatives à la construction et à l'exploitation d'oléoduc d'intérêt général :</p> <ul style="list-style-type: none"> P.L.S.E. n° 1 (34°) et P.L.S.E. n° 2 (40°) ; 1 câble coaxial LCD n°393. 	<p>Loi de finances n° 58-336 du 29/03/1959 modifiée (article 11) Décret n° 58-645 du 16/05/1959 (article 15) pris pour l'application de l'article 11 de la loi précitée. Arrêté Ministériel du 21/04/1989</p>	<p>Les servitudes s'appliquent pour chaque canalisation à l'intérieur de 2 bandes : une de 5 m de large à l'intérieur de laquelle passe la canalisation considérée-bandes de servitudes fortes) et une de 10 m de large dite bande large qui englobe la précédente Dans la bande de 5 m, il est interdit : - toute construction durable - toute plantation d'arbre ou d'arbustes et d'une façon générale toute plantation naturelle ou artificielle s'enfonçant à plus de 0,6 m de profondeur ou s'enfonçant au-delà de la profondeur d'entoussement de la canalisation - tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de la canalisation Ces interdictions sont étendues à la bande large en zone forestière, en outre dans cette bande l'exploitant pour essarter les arbres et les arbustes. Dans la bande large : - l'exploitant de la canalisation, pour les besoins de surveillance et d'entretien de son ouvrage, peut accéder en tout temps aux terrains compris dans cette bande - le droit d'essarter est étendu à la bande large en zone forestière - l'exécution de travaux d'entretien et de réparation de la canalisation doit être précédée d'une information par l'exploitant de la personne qui exploite le terrain grevé par la servitude.</p>	<p>Société Pipeline Sud Européen Service Ligne B.P. 14 13 771 FOS-SUR-MER 04.42.47.78.78</p>
I 3	<p>GAZ CANALISATIONS DE DISTRIBUTION ET TRANSPORT DE GAZ Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de distribution et transport de gaz. Conduites de gaz haute pression :</p> <ul style="list-style-type: none"> Dambendis - Andemans (DN 300) ; Andemans - Montbéliard (DN 200) ; Arrière des Marches du Nord-Est- canalisation Moltraison - Ollingus (DN 900). 	<p>Décret du 16/12/1960 pour P.L.S.E. 1 Décret du 03/02/1972 pour P.L.S.E. 2 Arrêté préfectoral n° 3504 du 28/10/74 Loi du 15 juin 1906 modifiée article 12) Loi n° 46-828 du 8 avril 1946 modifiée article 35) Décret n° 67-886 du 6 octobre 1967 articles 1 à 4 Décret n° 70-482 du 1/08/1970 modifié titre I - chapitre III et titre II- Arrêté préfectoral n° 3504 du 28/10/74 Décret n° 85-1108 du 15 octobre 1985 modifié articles 5 et 29 Arrêté Interministériel du 15 février 1989 Loi n° 2003-8 du 3 janvier 2003 modifiée article 24)</p>	<p>Zones non aedificandi portant sur des bandes s'étendant de part et d'autre des canalisations :</p>	<p>G.R.T. Gaz - DO-PENE DMDTT - GTT urbanisme Boulevard de la République BP 34 62232 ANNEZIN 03.21.64.79.29</p>

14A	<p>TRANSPORT D'ENERGIE ELECTRIQUE Réseau haute tension B (H.T.B.) Tension supérieure ou égale à 50 kv - ligne 63 KV Arglesans - Delle - Sévenans.</p>	<p>Loi du 15/06/1906 - Article 12 modifiée Loi du 13/07/1925 - Article 298 Loi n° 48.628 du 08/04/1946 modifiée</p> <p>Décret n° 67.886 du 06/10/1967 Décret n° 85.1109 du 15/10/1985 Décret n° 2011-1241 du 05/10/2011</p>	<p>Les lignes HTB sont des ouvrages techniques spécifiques : en hauteur et en tenue mécanique, ils sont soumis à des règles techniques propres en particulier à des distances de sécurité inscrites à l'arrêté ministériel du 17/05/2001, leurs abords doivent faire l'objet d'un entretien spécifique afin de garantir la sécurité des biens et des personnes (élagage et entretien d'arbres) et leurs accès doivent être garantis à tout moment.</p> <p>Un couloir de lignes : bande de 35 m /40 m (pour les lignes 63 kv, pour la ligne 2x 63 kv) de large de part et d'autre de l'axe des lignes où ne doivent pas figurer d'espaces boisés classés.</p> <p>Toute personne qui envisage de réaliser une construction au voisinage de ces ouvrages doit, après consultation du guichet unique (www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr), se conformer aux procédures de déclaration de projet de travaux (DT) et de déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) fixées par les articles R.564-1 et suivants du Code de l'Environnement.</p>	<p>RTTE - Centre de Développement et Ingénierie Nancy - SCET 8 rue de Varsigny TSA 30007 54608 VILLERS LES NANCY cedex 03.83.92.22.88 rte-cdi-ncy-urbanisme@rte-france.com</p>
14B	<p>TRANSPORT DISTRIBUTION D'ENERGIE ELECTRIQUE - Réseau haute tension A (H.T.A.) Tension inférieure à 50 kv - Réseau basse tension (B.T.) Tension inférieure à 1000 v alternatif</p>	<p>Loi du 15/06/1906 - Article 12 modifiée Loi du 13/07/1925 - Article 298 Loi n° 48.628 du 08/04/1946 modifiée Décret n° 67-886 du 06/10/1967 Décret n° 85-1109 du 15/10/1985 Arrêté ministériel du 17 mai 2001</p>	<p>Les lignes HTA et BT sont des ouvrages techniques spécifiques : En hauteur et en tenue mécanique, ils sont soumis à des règles techniques propres en particulier à des distances de sécurité inscrites à l'arrêté ministériel du 17 mai 2001. Leurs abords doivent faire l'objet d'un entretien spécifique afin de garantir la sécurité des biens et des personnes (élagage, entretien des arbres) et leur accès garantis à tout moment.</p>	<p>E.R.D.F. Direction opérationnelle Est Réseau Electricité Alsace Franche-Comté 57, rue Bersot B.P. 1209 25 000 BESANCON 03 81 83 80 03</p>
PT 1	<p>TÉLÉCOMMUNICATIONS - CENTRES DE RECEPTION PERTURBATIONS Servitudes de protection des Centres de réception radio-électrique contre les perturbations électromagnétiques. Centre des Fougerais Ferme à Bourogne</p>	<p>Articles L. 57 à L. 62-1 du code des postes et des communications électroniques Article L. 5113-1 du code de la défense, Articles R. 27 à R. 39 du code des postes et des communications électroniques, Arrêté du 21 août 1953 Décret du 05/05/1981</p> <p>Décret du 16.03.1994 Décret du 10.03.1961</p>	<p>Dans la zone de protection radioélectrique délimitée par un cercle de 3000 m de rayon, il est interdit aux propriétaires et usagers d'installations de produire ou de propager des perturbations se plaçant dans la gamme d'ondes radioélectriques reçues par le centre et présentant pour les appareils du centre un degré de gravité supérieur à la valeur compatible avec l'exploitation du centre.</p>	<p>Commandement de l'état major de zone de défense de Metz 1 boulevard Clemenceau CS 30001 57044 METZ Cedex 1 03.87.15.33.14</p>
PT 2	<p>TELECOMMUNICATIONS Servitudes de protection des Centres de réception radio-électrique d'émission et de réception contre les obstacles - Falsoeau Hertzien SERVICE Fort à FOUGERAIS Quartier Alleret; - Centre des Fougerais Ferme à BOUROGNE n° 90.008.002</p>	<p>Articles L. 54 à L. 56-1 du code des postes et des communications électroniques Article L. 5113-1 du code de la défense Articles R. 21 à R. 26 et R.39 du code des postes et des communications électroniques Décret du 24/04/1985 Décret du 05/05/1981</p>	<p>Un plan d'établissement des servitudes approuvé par décret fixe les zones qui sont soumises à servitudes. Quatre types de zone peuvent être créés. - La servitude a pour conséquence : - l'interdiction, dans toutes ces zones, de créer des obstacles fixes ou mobiles dont la partie la plus haute excède les cotes fixées par le décret de servitudes sans autorisation du ministre qui exploite ou contrôle le centre ; - l'interdiction, dans la zone spéciale de dégagement, de créer des constructions ou des obstacles situés au-dessus d'une ligne droite située à 10 mètres au-dessous de celle joignant les aérifères d'émission et de réception, sans cependant que la limitation de hauteur imposée à une construction puisse être inférieure à 25 mètres.</p>	<p>Commandement de l'état major de zone de défense de Metz 1 boulevard Clemenceau CS 30001 57044 METZ Cedex 1 03.87.15.33.1406</p>
PT 3	<p>TELECOMMUNICATIONS Servitudes pour l'installation et l'exploitation des infrastructures et des équipements du réseau de télécommunication. Cable à fibres optiques : TRN câbles n°192</p>	<p>L. 45-9, L. 48 et R. 20-55 à R. 20-62 du code des postes et des communications électroniques</p>	<p>Limitation au droit d'utiliser le sol : obligation pour les propriétaires de ménager le libre passage aux exploitants de réseaux de télécommunication.</p>	<p>FRANCE TELECOM UPR NE/Pôle réglementation et foncier 28 avenue de Stalingrad BP 88 007 21 080 DIJON Cedex 9</p>

VOIES FERREES

Zones ferroviaires en bordure desquelles peuvent s'appliquer les servitudes relatives aux chemins de fer.

Ligne BELFORT - DELLE

Loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer - Titre Ier : mesures relatives à la conservation des chemins de fer (articles 1 à 11) ; Code de la voirie routière (créé par la loi n° 89-413 et le décret n° 89-831) et notamment les articles :
L. 123-6 et R.123-3 relatifs à l'alignement sur les routes nationales,
L. 114-1 à L. 114-6 relatifs aux servitudes de visibilité aux passages à niveau,
R. 131-1 et s. ainsi que R. 141-1 et suivants pour la mise en œuvre des plans de dégagement sur les routes départementales ou communales

Interdiction de procéder à l'édification de toute construction, autre qu'un mur de clôture, dans une distance de deux mètres d'un chemin de fer (art. 5 de la loi du 15 juillet 1845).
Interdiction de pratiquer, sans autorisation préalable, des excavations dans une zone de largeur égale à la hauteur verticale d'un remblai de chemin de fer de plus de trois mètres, largeur mesurée à partir du pied du talus (art. 6 de la loi du 15 juillet 1845).
Interdiction d'établir des couvertures en chaume, des meules de paille, de foin, et tout autre dépôt de matières inflammables, à une distance de moins de vingt mètres d'un chemin de fer desservi par des machines à feu.
Interdiction de déposer, sans autorisation préfectorale préalable, des pierres ou des objets non inflammables à moins de cinq mètres d'un chemin de fer (art. 8 de la loi du 15 juillet 1845).
Servitudes de visibilité au croisement à niveau d'une voie publique et d'une voie ferrée (art. 6 du décret-loi du 30 octobre 1935 et art. R. 114-6 du code de la voirie routière), servitudes définies par un plan de dégagement établi par l'autorité gestionnaire de la voie publique et pouvant comporter, suivant le cas conformément à l'article 2 du décret :

S.N.C.F.
Délégation territoriale de l'immobilier Est
20, rue André Pingat
51 096 REIMS Cedex
03 51 01 92 36

NOTA : Le tableau des Servitudes d'Utilité Publique affectant l'utilisation du Sol est constitué par :

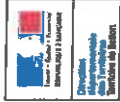
- La présente liste des servitudes
 - Le document graphique.
- Ces deux pièces sont indissociables.

commune de Moyal

plan local d'urbanisme (PLU)

servitudes d'utilité publique

direction départementale
des Territoires
du Littoral
Territoire de Baïfrot

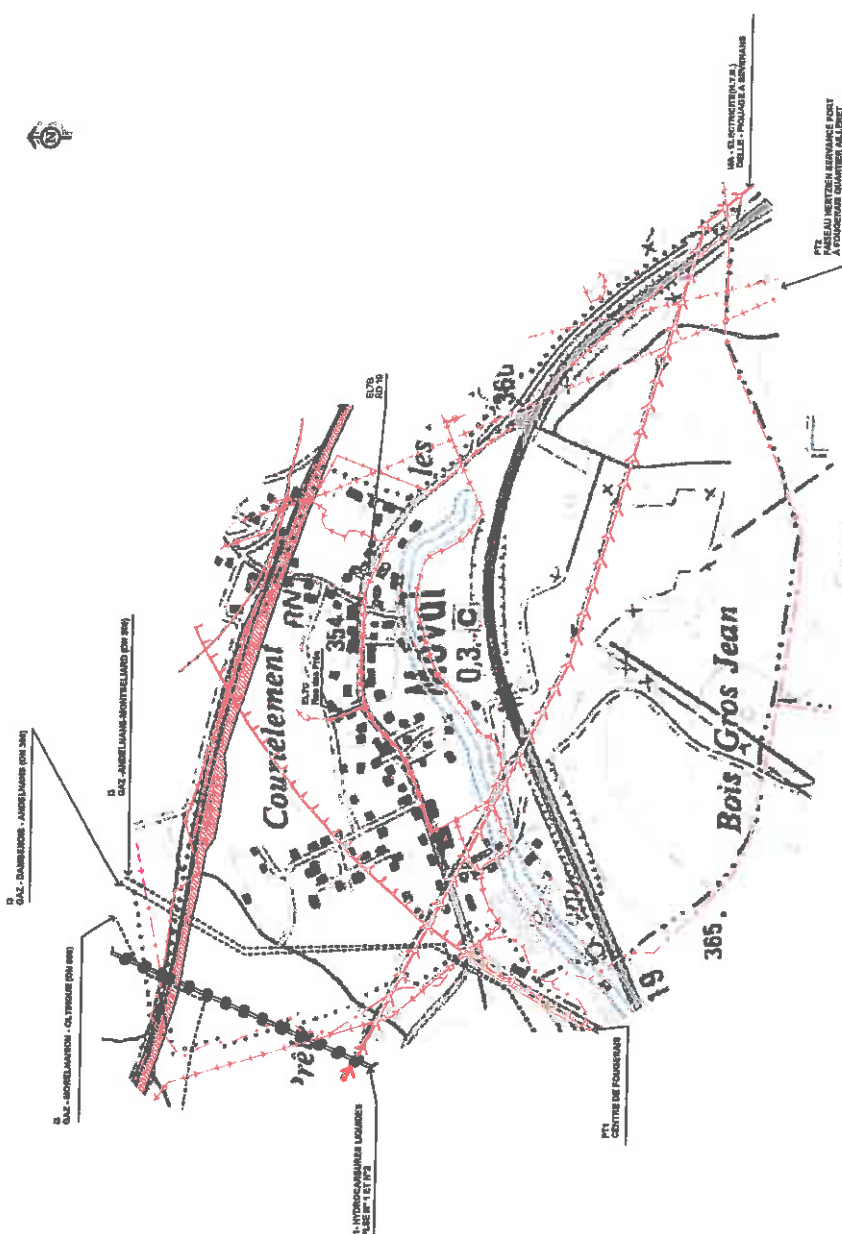


à l'échelle de 1/5000
à l'échelle de 1/5000
à l'échelle de 1/5000
à l'échelle de 1/5000

LEGENDE

- A4** CONSERVATION DES EAUX/TERRAINS RIVERAINS DES COURS D'EAU - Servitudes relatives au passage des engins mécaniques d'entretien
- E17** CIRCULATION ROUTIERE - ALIGNEMENT ROUTES COMMUNALES
Servitudes relatives à l'alignement des routes communales
- H1** HYDROCARBURES LIQUIDES - Servitudes relatives à la construction et l'exploitation d'installations d'intérêt général P.L.U.S.E. n° 2 (40°)
- I3** GAZ CANALISATIONS DE DISTRIBUTION ET TRANSPORT DE GAZ
Servitudes relatives à l'établissement des installations de distribution et transport de gaz.
- I4A** TRANSPORT D'ENERGIE ELECTRIQUE - Réseau haute tension B (H.T.B.)
Tension supérieure ou égale à 50kv.
- I4B** TRANSPORT D'ENERGIE ELECTRIQUE Réseau haute tension A (H.T.A.) Tension inférieure à 50 kv. Réseau basse tension (B.T.)
Tension inférieure à 1000 v alternatif.
- PT1** TELECOMMUNICATIONS-CENTRES DE RECEPTION PERTURBATIONS
Servitudes de production des centres de réception radio-électrique contre les perturbations électromagnétiques.
- PT2** TELECOMMUNICATIONS
Servitudes de production de l'émission et de réception contre les obstacles.
- T1** VOIES FERRES
Servitudes relatives aux chemins de fer.
Empreses ferroviaires en bordure auxquelles elles s'appliquent

REPLA...
à l'échelle de 1/5000
à l'échelle de 1/5000
à l'échelle de 1/5000
à l'échelle de 1/5000



D. GAZ - SANITAIRES - AMBULANCES (DN 19)

D. GAZ - INCENDIEMANÈGE - CULTURELLE (DN 19)

D. GAZ - AMBULANCES - SONTRELLIARD (DN 19)

D. HYDROCARBURES LIQUIDES
P.L.U.S.E. n° 2 (40°)

D. GAZ - INCENDIEMANÈGE - CULTURELLE (DN 19)

D. GAZ - SANITAIRES - AMBULANCES (DN 19)

D. GAZ - AMBULANCES - SONTRELLIARD (DN 19)

D. GAZ - INCENDIEMANÈGE - CULTURELLE (DN 19)

D. GAZ - SANITAIRES - AMBULANCES (DN 19)

D. GAZ - AMBULANCES - SONTRELLIARD (DN 19)

D. GAZ - INCENDIEMANÈGE - CULTURELLE (DN 19)

D. GAZ - SANITAIRES - AMBULANCES (DN 19)

D. GAZ - AMBULANCES - SONTRELLIARD (DN 19)

D. GAZ - INCENDIEMANÈGE - CULTURELLE (DN 19)

D. GAZ - SANITAIRES - AMBULANCES (DN 19)

D. GAZ - AMBULANCES - SONTRELLIARD (DN 19)

D. GAZ - INCENDIEMANÈGE - CULTURELLE (DN 19)

D. GAZ - SANITAIRES - AMBULANCES (DN 19)

D. GAZ - AMBULANCES - SONTRELLIARD (DN 19)

D. GAZ - INCENDIEMANÈGE - CULTURELLE (DN 19)

D. GAZ - SANITAIRES - AMBULANCES (DN 19)

D. GAZ - AMBULANCES - SONTRELLIARD (DN 19)

D. GAZ - INCENDIEMANÈGE - CULTURELLE (DN 19)

D. GAZ - SANITAIRES - AMBULANCES (DN 19)

D. GAZ - AMBULANCES - SONTRELLIARD (DN 19)

D. GAZ - INCENDIEMANÈGE - CULTURELLE (DN 19)

D. GAZ - SANITAIRES - AMBULANCES (DN 19)

D. GAZ - AMBULANCES - SONTRELLIARD (DN 19)

D. GAZ - INCENDIEMANÈGE - CULTURELLE (DN 19)

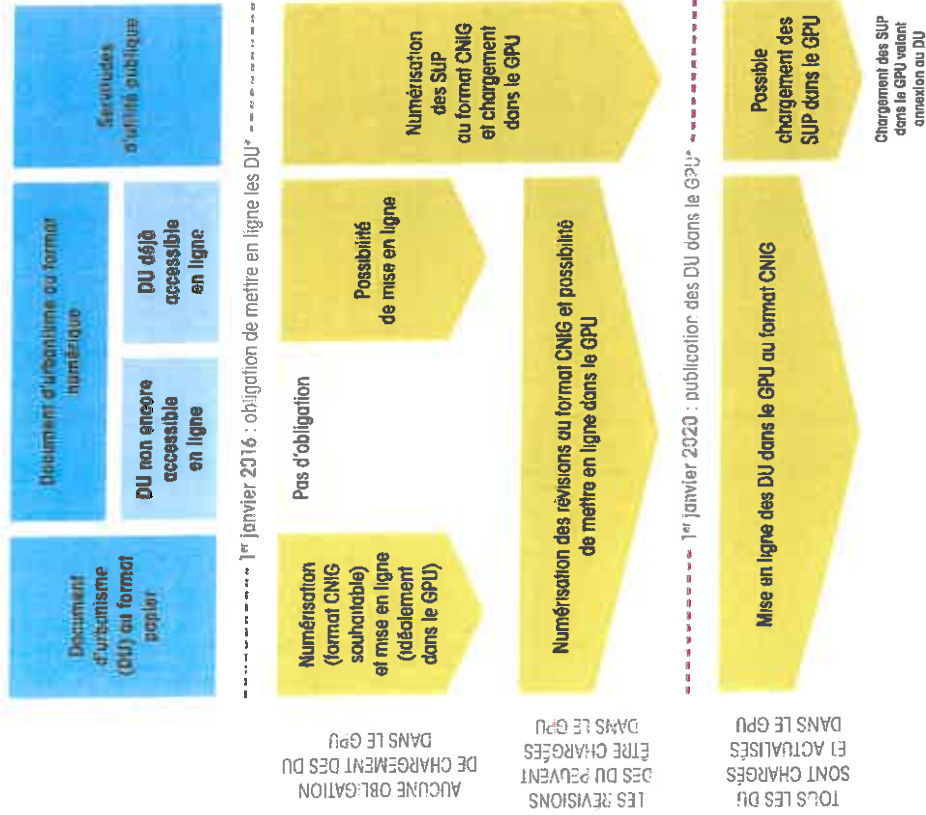
D. GAZ - SANITAIRES - AMBULANCES (DN 19)

D. GAZ - AMBULANCES - SONTRELLIARD (DN 19)

Numériser les documents d'urbanisme

Un atout au service des collectivités

pour y déposer leurs documents d'urbanisme pourront ainsi bénéficier des facilités de mise en ligne offertes par le GPU. Pour les autres, celles qui ont déjà mis leurs documents d'urbanisme à disposition des citoyens via des infrastructures de données géographiques locales, le GPU sera en capacité de collecter l'ensemble des informations dans la mesure où le format CNIG est respecté.



150204/204-DGALN - Impression : MEDDE-MLETR/SQ/MTL2 - Imprimé sur du papier certifié écolabel européen

Efficace, économique, démocratique... la numérisation des documents d'urbanisme est un atout pour les citoyens et les acteurs publics. La numérisation c'est :

- plus de démocratie locale : en numérisant, il est désormais possible de diffuser sur internet les informations sur les documents d'urbanisme et les règles d'urbanisme attachées à chaque parcelle, permettant à chacun de s'informer notamment sur les droits à construire. Finies les contraintes d'horaires d'ouverture, l'éloignement, etc.

NUMÉRISER,

c'est aussi respecter les dispositions de la directive européenne inspire qui vise la mise à disposition d'informations géolocalisées auprès du citoyen sur les thématiques du développement durable (ex. les plans locaux d'urbanisme).

LA NUMÉRISATION : UN LEVIER DE GAINS ÉCONOMIQUES

Les évolutions réglementaires permettent désormais la transmission des documents d'urbanisme aux autorités compétentes,

- plus d'économies : en numérisant, on permet aux élus, aux professionnels



MINISTÈRE DE L'ÉCART. DE LA ÉCART. DES ÉCARTS ET DE LA ÉCARTÉ.

*Obligations légales prévues par l'ordonnance du 19 décembre 2013 (la mise en ligne pouvant s'effectuer sur le site de la municipalité, etc.)

et ce tout au long de la procédure, dans un format dématérialisé.

La numérisation va donc permettre aux collectivités d'économiser les frais de reprographie de chaque procédure d'élaboration des documents d'urbanisme (transmission aux personnes associées, etc.).

MOINS CHER ET MODIFIABLE

La numérisation d'un document d'urbanisme est estimée à 500 € en moyenne contre une centaine d'euros pour un seul exemplaire papier. Un prix à multiplier par le nombre d'exemplaires nécessaires. Les modifications représentent un coût marginal sur un document numérisé : les corrections, tout au long de la procédure d'élaboration ou lors des révisions, se font à moindre coût.

UN STANDARD DE NUMÉRISATION DÉJÀ DÉFINI

Les échanges d'informations (automatiques ou non) entre les plates-formes recueillant les documents d'urbanisme sont trop souvent entravés par l'utilisation de standards de numérisation différents. Institué par la directive Inspire, le Conseil national de l'information géographique (CNIG), au sein duquel les collectivités sont représentées (AMF, ADF, ACUF, etc.), a la charge d'assurer l'interopérabilité entre bases de données et de faciliter l'utilisation et la réutilisation de l'information géographique.

Afin d'assurer la cohérence de l'information produite sur l'ensemble du territoire et de favoriser les interfaces, le CNIG produit un standard de numérisation qui s'accompagne de métadonnées à compléter. C'est cette standardisation que les collectivités territoriales doivent adopter à partir du 1^{er} janvier 2016 lorsqu'elles modifieront leurs documents d'urbanisme.

Toutes les informations sur le standard de numérisation des documents d'urbanisme et de production des métadonnées sont accessibles sur le site www.cnig.gouv.fr

CALENDRIER DE LA NUMÉRISATION ET DIFFUSION DES DOCUMENTS D'URBANISME

Dans les prochaines années, les collectivités locales ont plusieurs échéances :

- au 1^{er} janvier 2016 : les collectivités doivent rendre leurs documents d'urbanisme accessibles en ligne (sur leur site propre, sur le Géoportail de l'urbanisme, etc.) ;
- entre le 1^{er} janvier 2016 et le 1^{er} janvier 2020, lorsque les collectivités effectuent une révision d'un document d'urbanisme, elles doivent le numériser au format CNIG ;
- à partir du 1^{er} janvier 2020, les collectivités doivent publier leurs documents d'urbanisme dans le Géoportail de l'urbanisme afin de les rendre exécutoires.

DES OUTILS POUR PRÉPARER LES ÉCHÉANCES

Pour préparer ces échéances, les collectivités sont invitées à porter une attention toute particulière à la passation des marchés avec leurs prestataires intervenant dans l'élaboration des documents d'urbanisme (agence d'urbanisme, bureau d'étude, etc.) afin qu'ils

structurent les documents numérisés en respectant le standard CNIG. À cette fin, les collectivités locales peuvent se rapprocher de leurs correspondants habituels en DDT.

À retenir

- La numérisation des documents d'urbanisme c'est plus facile à utiliser et moins cher à réaliser.
- La numérisation doit respecter le standard CNIG.
- La première échéance c'est le 1^{er} janvier 2016.



localiser son terrain ;

- faire apparaître et interroger le zonage qui s'y applique ainsi que les prescriptions qui s'y appliquent ;
- consulter et imprimer tout ou partie des documents d'urbanisme (données géographiques et règlements de la commune) ;
- télécharger les données géographiques (zonages...) et littérales (règlements au format pdf) ;
- afficher en superposition des couches d'information (sélection des servitudes d'utilité publique, fond cadastral, photo aérienne...);
- créer et diffuser sa propre carte (sélection des SUP à représenter, outils de dessin...).

LE GPU : UN OUTIL D'INFORMATION POUR TOUTES LES COMMUNES

En assurant la mise à disposition des documents d'urbanisme pour tous les citoyens, le GPU pallie les disparités en termes d'égalité des territoires. Les collectivités ne disposant pas de sites internet

UN OUTIL POUR LA DIFFUSION DE L'INFORMATION NUMÉRIQUE : LE GÉOPORTAIL DE L'URBANISME

En reprenant les principes de la directive Inspire, l'ordonnance n° 2013-1184 du 19 décembre 2013 relative à l'amélioration des conditions d'accès aux documents d'urbanisme et aux servitudes d'utilité publique vise à mettre en place un Géoportail de l'urbanisme (GPU).

Le Géoportail est le fruit d'un partenariat entre le ministère du Logement, de l'Égalité des territoires et de la Ruralité et l'Institut national de l'information géographique et forestière (IGN). À terme, il offrira un panorama complet des informations urbanistiques utiles aux citoyens comme aux professionnels, aux administrations comme aux particuliers.

UN GÉOPORTAIL OFFRANT AUX CITOYENS DE MULTIPLES FONCTIONNALITÉS

Le Géoportail de l'urbanisme permettra notamment à chaque citoyen de :










Direction Territoriale de Franche-Comté
Agence Nord Franche-Comté

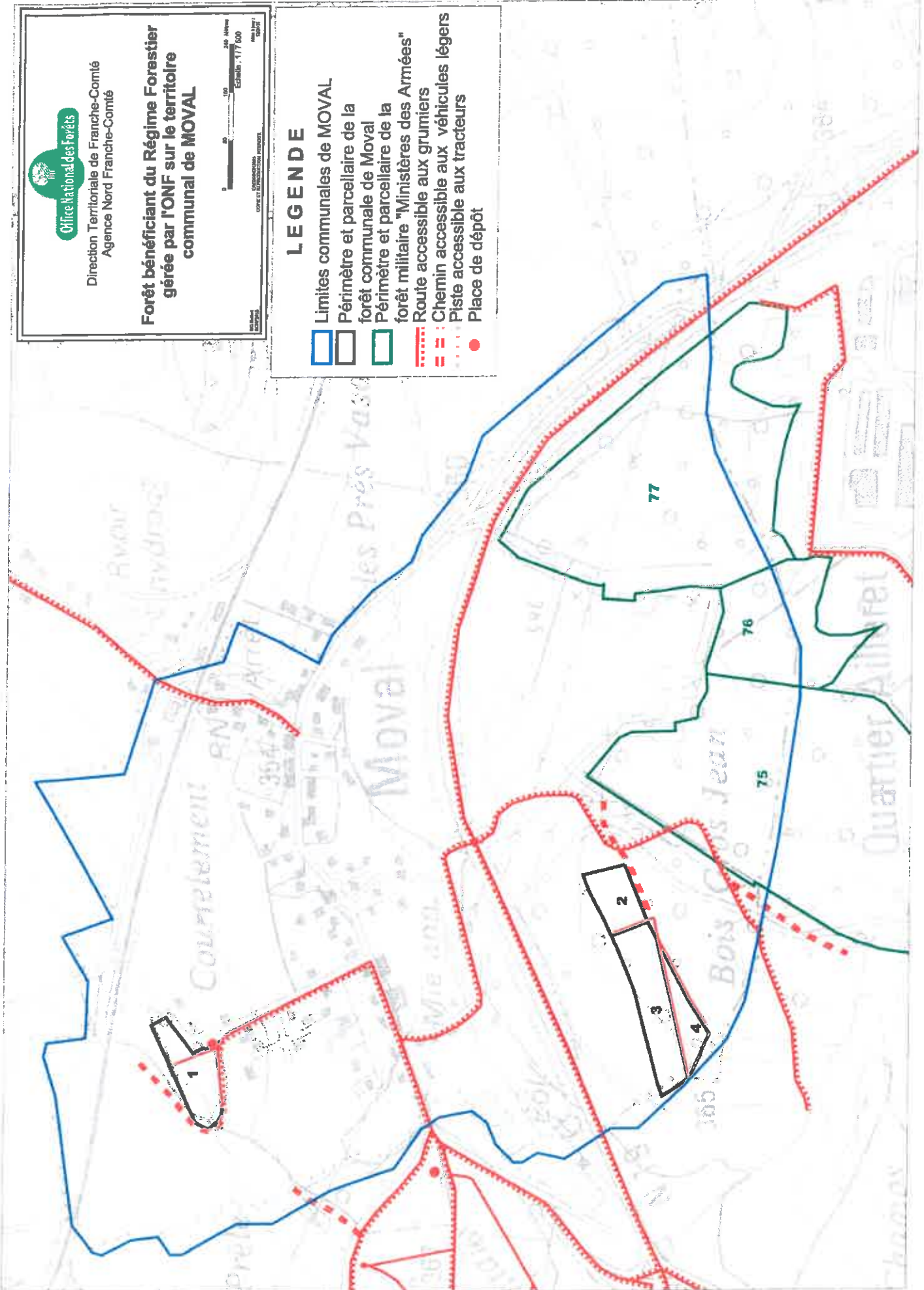
**Forêt bénéficiant du Régime Forestier
géré par l'ONF sur le territoire
communal de MOVAL**

0 100 200 Mètres
Echelle : 1/17 500

COPIE ET REPRODUCTION
INTERDITES

LEGENDE

-  Limites communales de MOVAL
-  Périmètre et parcellaire de la forêt communale de Moyal
-  Périmètre et parcellaire de la forêt militaire "Ministères des Armées"
-  Route accessible aux grumiers
-  Chemin accessible aux véhicules légers
-  Piste accessible aux tracteurs
-  Place de dépôt



1) CONTEXTE

Outre quelques canalisations de grande ampleur qui relient le réseau français avec les autres pays européens, les canalisations de transport de gaz naturel sont destinées à l'approvisionnement des grands utilisateurs et des réseaux de distribution de gaz. Elles couvrent le territoire national avec une densité proportionnelle à l'activité économique et la population. Ces ouvrages de transports de gaz naturel relèvent d'un règlement d'administration publique contenu dans le décret n°85-1108 du 15 octobre 1985 modifié relatif au régime des transports de gaz combustibles par canalisations. Les canalisations des réseaux de distributions publiques, qui distribuent le gaz aux particuliers, relèvent d'un autre régime administratif.

Au-delà des zones de servitudes attachées à la construction et à l'entretien de ces canalisations, la prise en compte des risques liés au gaz transporté conduit à définir des zones spécifiques plus larges où le développement de l'urbanisme doit être examiné au cas par cas en fonction des caractéristiques techniques de la canalisation et des protections mises en œuvre.

2) RISQUES

Un règlement de sécurité définit les caractéristiques techniques (épaisseur des tubes, profondeur,...) auxquelles doivent répondre les canalisations, garantissant ainsi leur sûreté intrinsèque. Par ailleurs, l'exploitant met en œuvre des conditions opératoires d'exploitation, de surveillance et de maintenance avec le souci permanent de la sécurité, et vise ainsi à prévenir les risques inhérents à ces canalisations de transport de gaz.

Le retour d'expérience des dommages survenus sur des pipelines de toute nature montre cependant qu'une canalisation peut présenter des dangers pour son voisinage. Il convient toutefois de souligner que les accidents survenant sur ces dernières sont essentiellement dus à des agressions liées à des travaux effectués par des tiers à leur proximité, d'où l'importance d'une communication appropriée auprès des riverains de l'ouvrage.

Deux scénarios sont ainsi envisagés :

- » Une fuite de la canalisation au travers notamment d'une fissure ou d'une corrosion sur un tube correspondant à une brèche d'un diamètre équivalent à 12 mm. Ce scénario constitue la référence lorsque la canalisation est protégée (c'est-à-dire lorsqu'il existe une barrière physique de nature à s'opposer à une agression extérieure ou une autre disposition compensatoire équivalente prévue par un guide professionnel reconnu). En effet, au-delà des obligations réglementaires rappelées précédemment, et dans le but de réduire les risques présentés par la canalisation, il est possible de mettre en œuvre une telle protection si elle n'existe pas.
- La rupture franche de la canalisation suite à une agression externe. Ce scénario, le plus redoutable, est le scénario de référence lorsque la canalisation n'est pas protégée ou lorsque la canalisation est susceptible d'être affectée par des mouvements de terrain significatifs.

Ces deux scénarios s'appuient sur le fait que la rupture de telles conduites peut provoquer des effets destructeurs dans le cas de l'explosion d'un nuage gazeux dérivant et des brûlures graves dans le cas d'une fuite enflammée.

Nota1 : Les distances évoquées dans les tableaux ci-joints résultent d'une note de modélisation réalisée en juillet 2007 par le transporteur sur la base des seuils définis dans la circulaire du 4 août 2006 relative au porter à connaissance à fournir dans le cadre de l'établissement des documents d'urbanisme en matières de canalisations de transport de matières dangereuses. Elles sont susceptibles d'aménagement dans le cadre de la réalisation de la prochaine étude de sécurité, notamment au niveau des points singuliers tels que les tronçons aériens.

3) DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE MAÎTRISE DE L'URBANISATION

Le risque correspondant aux événements évoqués précédemment, représenté par le couple probabilité / conséquences, est a priori particulièrement faible.

Cependant, le risque nul n'existant pas, il apparaît nécessaire d'être vigilant en matière de maîtrise de l'urbanisation dans les zones de dangers pour la vie humaine, de façon proportionnée à chacun des trois niveaux de dangers (effets irréversibles, premiers effets létaux, et effets létaux significatifs). A cet effet, les maires sont invités à prendre en compte ces risques et définir des restrictions (limitation ou interdiction) de construction ou d'installation, comme le prévoit notamment l'article R. 123-11b du code de l'urbanisme.

Conformément à l'article R 111-2 du Code de l'Urbanisme s'appliquant en réciprocité des dispositions de l'arrêté interministériel du 04 août 2006 qui interdit le passage des canalisations à proximité de certains établissements :

- La construction ou l'extension d'établissement recevant du public relevant des catégories 1 à 3, d'immeubles de grande hauteur ainsi que d'installation nucléaire de base est à proscrire dans la zone des premiers effets létaux (cf. colonne PEL du tableau ci-après)
- La construction ou l'extension de tout établissement recevant du public susceptible d'accueillir plus de 100 personnes est à proscrire dans la zone des effets létaux significatifs .

Pour tout projet situé dans une bande de largeur égale à la zone des effets irréversibles (cf. colonne IRE du tableau ci-après) de part et d'autre d'une canalisation de transport , le transporteur doit être informé ¹ le plus en amont possible, afin que celui-ci puisse analyser l'éventuel impact de ces projets sur sa canalisation.

La mise en place d'une barrière physique de nature à s'opposer à une agression extérieure, ou d'une autre disposition compensatoire équivalente prévue par un guide professionnel reconnu, peut permettre de réduire l'ensemble des trois zones précitées à 5 m de part et d'autre des canalisations, lorsque la population susceptible d'être exposée en cas de fuite a la possibilité d'évacuer le secteur sans difficultés.

4) CONTACT AVEC LE TRANSPORTEUR :

Pour connaître le tracé des ouvrages, les servitudes qui s'y rattachent, généralement dans des bandes de 4 à 10 m de largeur suivant les cas, et les éventuelles mesures de protection existantes ou susceptibles d'être mises en place, il est nécessaire de contacter le transporteur :

Pour les départements du DOUBS ; HAUTE-SAONE; TERRITOIRE DE BELFORT:

GRTgaz
Région Nord Est
(24, Quai Sainte-Catherine – 54042 NANCY CEDEX
TEL: 03.83.85.35.35)

Pour le département du JURA :

GRTgaz Région Rhone Méditerranée

Agence Bourgogne
17, chemin des des Lentillères BP 673
21017 DIJON CEDEX
03-80-72-96-00
pour le nord du département

Agence Rhône Alpes
36 boulevard de Schwellhouse
69530 BRIGNAIS
04-72-31-36-00
pour le sud du département

¹ Cette consultation ne dispense pas des obligations découlant de l'application du décret n°91-1147 du 14 octobre 1991 relatif aux travaux à proximité de certains ouvrages enterrés (demande de renseignement, déclaration d'intention de commencement de travaux)

Maîtrise de l'urbanisation autour des canalisations de transport

Maires, Présidents d'intercommunalités
Servitudes d'Utilité Publique - l'essentiel à savoir



Canalisation de transport de matières dangereuses

C'est une canalisation qui achemine du gaz naturel, des produits pétroliers ou chimiques à destination de réseaux de distribution, d'autres ouvrages de transport, d'entreprises industrielles ou commerciales, de sites de stockage ou de chargement.

Une canalisation de transport est constituée de tubes assemblés et d'installations annexes nécessaires à son fonctionnement (compresseurs, pompes, vannes, etc.)

Quelques chiffres

- Longueur totale en France 51000 km
- 11 000 communes traversées
- profondeur variant entre 60 cm et 1 m
- pour le gaz naturel, pression variant de 16 à 94 bar et diamètre variant de 80 cm à 1,20 m.



Conséquences d'une fuite sur une canalisation de transport, Appomattox (USA), 14 septembre 2008 (source : psg.fr).

Transporteur

C'est le propriétaire et/ou l'exploitant de la canalisation.

CoDERST

Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques

ERP

Établissement Recevant du Public

IGH

Immeuble de Grande Hauteur

Maîtriser l'urbanisation future autour des canalizations de transport

Afin de limiter l'exposition des riverains aux **risques potentiels** occasionnés par les canalizations de transport, de nouvelles **Servitudes d'Utilité Publique (SUP)** sont prévues par la réglementation. Ces SUP, liées à la prise en compte des risques, sont en vigueur depuis 2012 pour les canalizations nouvelles, et seront instaurées progressivement d'ici fin 2018 pour les canalizations déjà en service.

Intégrer les SUP dans les documents d'urbanisme qui fait quoi ?

Canalisations en service	Canalisations nouvelles
Le transporteur élabore et met à jour l'étude de dangers de la canalisation.	Le transporteur dépose le dossier de demande d'autorisation de construire et d'exploiter une nouvelle canalisation, qui contient l'étude de dangers.
Cette étude de dangers est instruite par les services de l'État [DREAL/DEAL/DRIEE].	
Les services de l'État préparent un projet d'arrêté préfectoral instituant les SUP sur la base des distances d'effets proposées dans l'étude de dangers.	
Ce projet d'arrêté est présenté en CoDERST.	Ce projet d'arrêté est présenté en CoDERST en même temps que le dossier de demande d'autorisation de construire et d'exploiter.
L'arrêté instituant les SUP est notifié par le préfet aux communes concernées. Cet arrêté préfectoral peut être spécifique à la commune ou départemental (avec des annexes communales).	

Le maire ou le président de l'établissement public compétent **annexe l'arrêté au plan local d'urbanisme ou à la carte communale, dans les 3 mois** qui suivent sa notification par le préfet.

Les SUP en pratique renforcer la maîtrise de l'urbanisation

- Les nouvelles servitudes encadrent strictement la **construction ou l'extension** d'établissements recevant du public (ERP) de plus de 100 personnes et d'immeubles de grande hauteur (IGH).
- Elles n'engendrent **pas de contrainte d'urbanisme** pour les autres catégories de constructions (exemple : habitat). L'évolution de l'environnement urbain sera prise en compte par le transporteur dans le cadre de la mise à jour de son étude de dangers.
- Le porter à connaissance relatif aux canalizations de transport, adressé aux maires à partir de 2007, préconisait déjà des contraintes d'urbanisme. Les nouvelles servitudes reprennent les **mêmes contraintes**, qui s'imposent désormais de façon plus directe.
- Certains ERP de plus de 100 personnes et IGH existants construits avant 2014 peuvent s'avérer être situés dans ces zones. Cette situation a normalement été traitée par le biais de **mesures de renforcement** de la sécurité de la canalisation, prises en charge par le transporteur ou le gestionnaire du bâtiment selon les cas.
- Certaines canalizations de transport (non soumises à autorisation) **ne donneront pas lieu à ces SUP** ; pour celles-ci le porter à connaissance restera applicable.
- Un grand nombre de canalizations de transport sont déclarées d'utilité publique ou d'intérêt général et font déjà l'objet à ce titre de servitudes en vue de la construction ou de l'exploitation ; ces servitudes, qui sont d'une autre nature, restent applicables et viennent **en complément** des SUP liées à la prise en compte des risques.

Gérer les projets de construction dans les SUP ce qui change pour les collectivités

➔ Dans le cas des ERP de plus de 100 personnes et des IGH

1 La demande de permis de construire

Lorsqu'un projet de construction ou d'extension d'un ERP de plus de 100 personnes ou d'un IGH est situé dans la **zone de SUP1**, le maître d'ouvrage doit joindre à sa demande de permis de construire une **analyse de la compatibilité** du projet avec la canalisation de transport, réalisée à sa charge.

Depuis mars 2014 et jusqu'à l'annexion des SUP aux documents d'urbanisme, cette analyse est exigée dans les **zones d'effets** portées à la connaissance des maires à partir de 2007.

Les principes de l'analyse de compatibilité			
Projet		Zone de SUP1	Zone de SUP2
ERP > 100 p	Création	Compatible si (1)	Incompatible
	Extension		Compatible si (1) et (2)
ERP > 300 p ou IGH	Création	Compatible si (1)	Incompatible
	Extension		Compatible si (1) et (2)

(1) **Protection de la canalisation** suffisante, avec le cas échéant des mesures supplémentaires

(2) **Protection du bâtiment** suffisante, avec le cas échéant des mesures supplémentaires

Ces mesures supplémentaires sur la canalisation et le bâtiment sont à la charge du **maître d'ouvrage**.



2 L'instruction du permis de construire

Sans préjudice des autres contraintes éventuelles, le permis de construire ne peut être accordé par **le maire** que si **toutes les conditions** ci-dessous sont vérifiées :

- l'analyse de compatibilité est **jointe** au dossier de demande de permis de construire ;
- cette analyse a reçu **l'avis favorable** du transporteur, ou à défaut du préfet ;
- si la compatibilité repose sur des mesures de protection supplémentaires de la canalisation, celles-ci ont été déterminées **avec le transporteur**, ou à défaut avec le préfet ;
- si la compatibilité repose sur des mesures de protection supplémentaires du bâtiment, celles-ci ont été **intégrées** à la demande de permis de construire.

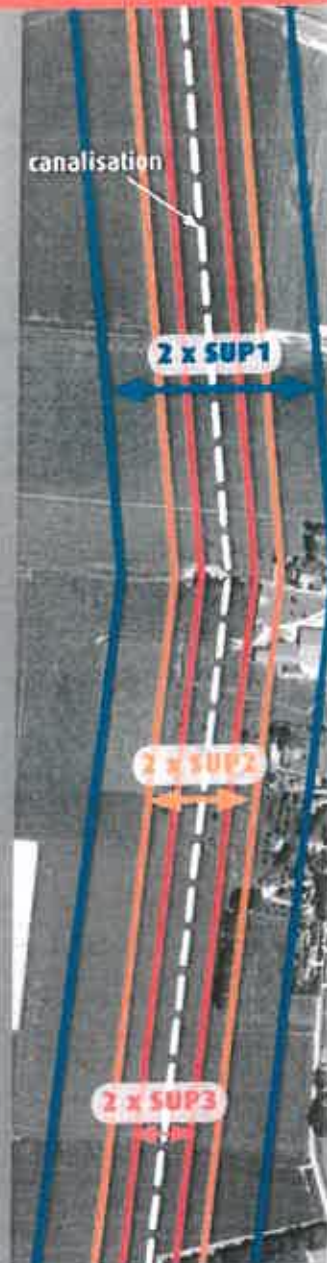


3 L'autorisation d'ouverture de l'ERP ou d'occupation de l'IGH

Si la compatibilité repose sur des mesures de protection **supplémentaires** de la canalisation, **le maire** autorise l'ouverture de l'ERP ou l'occupation de l'IGH uniquement après réception du **certificat de vérification** de leur mise en place (document Cerfa n°15017*01).

➔ Dans tous les autres cas

Il n'y a pas de contraintes pour les autres projets d'aménagement (ERP de moins de 100 personnes, particuliers, entreprises, ...). **Le maire** doit cependant **informer le transporteur** de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme délivré dans la **zone de SUP1**.



Distances SUP à l'axe de la canalisation (m)

hors points singuliers et installations annexes

SUP1	SUP2	SUP3
Gaz naturel		
10 à 720	5	0
Hydrocarbures liquides		
140 à 310 ⁽¹⁾	15	0
Produits chimiques		
20 à 400 ⁽¹⁾	0 à 150 ⁽¹⁾	0 à 0

⁽¹⁾ distances usuelles. Ces distances sont susceptibles de varier, y compris en dehors de ces intervalles, en fonction de l'étude de danger.



Différents types de bômes recevant les canalisations de transport

Références réglementaires

Sécurité des canalisations de transport

- Articles L. 555 - 1 à L. 555 - 30 du Code de l'environnement
- Articles R. 555 - 1 à R. 555 - 52 du Code de l'environnement
- Arrêté du 5 mars 2014 (NOR : DEVI1306197A)
- Guide de détermination des mesures de protection propres aux bâtiments (INERIS)

Canalisations de transport et urbanisme

- Articles L. 126 - 1 et L. 126 - 2 du Code de l'urbanisme
- Article R. 126 - 1 et R. 431 - 16 (alinéa j) du Code de l'urbanisme
- Articles R. 122 - 22 et R. 123 - 46 du Code de la construction et de l'habitat
- Circulaire n°DAROSI/RSSEI-06-254 du 04 août 2006 (p.19) (circulaire)

Sécurité des canalisations de distribution

- Arrêté du 13 juillet 2000 (NOR : ECO0000357A)

Travaux à proximité des réseaux

- Articles L. 554 - 1 à L. 554 - 5 du Code de l'environnement
- Articles R. 554 - 1 à R. 554 - 38 du Code de l'environnement (ainsi que les arrêtés, prescriptions, normes et avis associés)

La présente plaquette est réalisée dans un 100% environnement informatique sans papier.

Obligations imposées aux transporteurs

Les canalisations de transport de matières dangereuses sont soumises à « autorisation de **construire** et d'**exploiter** » prise au titre du Code de l'environnement.

Les ouvrages sont dimensionnés en fonction de la densité de population à leur voisinage et font l'objet d'une **étude de dangers** mise à jour a minima tous les 5 ans. Celle-ci est établie conformément à un guide professionnel. Elle comprend une analyse de risque réalisée à partir des éléments issus de l'analyse de l'environnement de l'ouvrage, du retour d'expérience, et du **programme de surveillance et de maintenance** mis en place par le transporteur.

L'étude de dangers définit les mesures de renforcement de la sécurité à mettre en place par le transporteur pour que la canalisation présente un risque « acceptable » en tout point de son tracé. Les éléments issus de l'étude de dangers permettent au transporteur d'établir un **plan de sécurité et d'intervention** définissant les mesures à prendre en cas d'incident ou d'accident. Ce plan est communiqué au préfet et fait l'objet d'exercices.

Canalisations de distribution de gaz combustibles

Un réseau de **distribution** de gaz combustibles est un système d'alimentation qui dessert directement les usagers du gaz d'une zone géographique. La section et la pression dans un réseau de distribution sont généralement moindres que pour les canalisations de transport.

Seules les canalisations de distribution les plus importantes (environ 1 % des 200 000 km en service en France) feront l'objet, à partir de 2016, d'une **étude de dangers** et d'un **porter à connaissance** établi sur la base des conclusions de cette étude.

Travaux à proximité des canalisations

Les **travaux effectués par des tiers** sont à l'origine de la **majorité des accidents** relatifs aux canalisations de transport ou de distribution.

Les travaux réalisés au voisinage des canalisations doivent faire l'objet de déclarations préalables auprès de leurs exploitants : déclarations de projet de travaux (DT) et déclarations d'intention de commencement de travaux (DICT).

Ces déclarations doivent être effectuées par les **maîtres d'ouvrage** et les **entreprises de travaux** via le téléservice www.reseaux-et-canalizations.gouv.fr, accessible 24h/24, 7j/7.

Le maire informe ses administrés sur leurs obligations réglementaires en matière de déclaration de travaux, par exemple en les incitant à consulter sur le téléservice les différentes plaquettes d'information (exploitants, maîtres d'ouvrage, entreprises de travaux, particuliers).

Le saviez-vous ?

- les canalisations de transport de matières dangereuses sont classées parmi les « **Réseaux sensibles pour la sécurité** » au sens du Code de l'environnement. Ce classement confère à leurs exploitants des obligations supplémentaires dans le cadre de la gestion des travaux de tiers à proximité de leurs ouvrages.
- le tracé des canalisations de transport de matières dangereuses enterrée est matérialisé en surface par des **balises** ou des **bômes** comportant le **nom de transporteur** et un numéro de **téléphone accessible 24h/24** permettant de signaler sans délai toute anomalie constatée sur le tracé pouvant affecter les ouvrages.

Pour en savoir plus

Pour toute question relative aux **risques technologiques** à proximité des canalisations de transport, vous pouvez vous adresser à la DREAL Aquitaine, service prévention des risques.

Pour toute question relative à la **maîtrise de l'urbanisation**, vous pouvez vous adresser aux DDT(M) de votre département.

Les **porter à connaissance** et/ou les arrêtés SUP relatifs à la maîtrise des risques autour des canalisations de transport sont disponibles par commune sur le site : www.donnees.aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/DREAL, à la rubrique « Prévention des